DÉPARTEMENT DE **L'ARDÈCHE**
COMMUNE DE **MEYSSE**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 26-131
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MEYSSE POUR POSE ET DÉPOSE DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Vu la circulaire interministérielle 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu la demande en date du 06 novembre 2026 de l'entreprise RAMPA ÉNERGIES – sise à Parc industriel Rhone Vallée Nord - 07250 Le Pouzin – représentée par Monsieur Jordan CHARRE – afin de procéder à la pose et dépose des illuminations de fêtes de fin d'année sur la commune de Meysse,
Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire afin de permettre la pose et la dépose de ces illuminations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Afin de permettre à l'entreprise RAMPA ÉNERGIES – sise à Parc industriel Rhone Vallée Nord - 07250 Le Pouzin – de procéder à la pose et à la dépose des illuminations des fêtes de fin d'année en agglomération de la commune de MEYSSE, en chantier mobile, la circulation et le stationnement sont réglementés.
Le stationnement gênant avec empiètement sur chaussée ou trottoir est autorisé à l'entreprise RAMPA ÉNERGIES de manière ponctuelle sur les différentes voies de la commune à partir du 16 novembre 2026 au 31 janvier 2027.
Les deux sens de circulation sont concernés.
Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise RAMPA ÉNERGIES devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation…

ARTICLE 2 :
La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA ÉNERGIES. Contact : Monsieur Jordan CHARRE – 06.13.09.66.07
La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
En cas de détérioration ou de déplacement du matériel de signalisation, le demandeur devra pouvoir assurer pendant toute la durée de la pose et la dépose des illuminations, une intervention immédiate et prévoir le remplacement du matériel si nécessaire.

ARTICLE 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse.

ARTICLE 5 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 06 novembre 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux